



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/ 384

Mis en ligne le :

31 JAN. 2023

MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N°83/828 DU 07 OCTOBRE 1983 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMEA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R.36, R.37/1, R38, R.225 et R.226,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints.

Considérant qu'il importe de limiter le stationnement route du vélodrome - rue Paul Nielly.

ARRETE

ARTICLE 1ER/.

L'article 13 c de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est modifié et complété comme suit :

Le stationnement est interdit, l'arrêt est autorisé :

- Entre les numéros 9 et 11 de la route du vélodrome – rue Paul Nielly sise à l'Orphelinat.

ARTICLE 2/.

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

ARTICLE 3/.

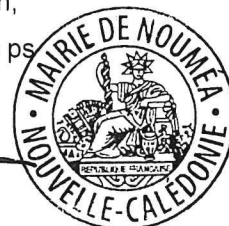
Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie par voie électronique.

NOUMEA, LE 31 JAN. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public ps

Nicolas ROLLAND



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
Direction de la Police Municipale 1
D. E. S. U 1
DSIS 1
Mise en ligne 1
J.O.N.C. 1